

ENTENTE DE SUBVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

**APPUI CONJOINT DES PARTENAIRES TECHNIQUES
ET FINANCIERS AU POOL TECHNIQUE DU MALI
(2012-2017)**

N° de l'entente : 7058379

ENTENTE DE SUBVENTION CONCLUE LE 8 MARS 2012

ENTRE :

Le gouvernement du Canada, représenté par la Ministre de la Coopération internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Agence Canadienne de Développement International (ci-après « l'ACDI ») ;

ET :

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après « le PNUD ») ;

ATTENDU QUE l'ACDI désire verser une subvention au PNUD pour le financement du Projet du PNUD intitulé « Projet d'appui conjoint des Partenaires techniques et financiers (PTF) au Pool Technique du Mali (2012-2017) Award - 00065290 » ;

ATTENDU QUE LE PNUD est disposé à recevoir et à administrer la subvention pour la mise en œuvre du Projet ;

ATTENDU QUE LE PNUD conclura avec un partenaire de mise en œuvre/agence d'exécution les ententes/accords qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du Projet (le cas échéant) ;

ET ATTENDU QUE le but de l'entente de subvention (ci-après « l'Entente ») est d'établir les modalités relatives au transfert et à l'administration de la subvention de l'ACDI au PNUD ;

L'ACDI et le PNUD (ci-après « les Signataires ») ont convenus de ce qui suit :

Paragraphe I. Subvention

1. L'ACDI versera une subvention au PNUD pour le Projet décrit à l'annexe A (ci-après « le Projet ») au montant de quatre-cent-mille dollars canadiens (400 000\$ CAN) (ci-après « la Subvention »).

1.1. Dès la signature de l'Entente, l'ACDI effectuera un paiement *unique* de quatre-cent-mille dollars canadiens (400 000 \$CAN) pour l'année fiscale 2011-2012 de l'ACDI.

2. L'ACDI effectuera le paiement au PNUD au moyen d'un transfert bancaire, en dollars canadiens, dans le compte bancaire suivant du PNUD :

Bank of America NA, Canada Branch
200, rue Front Ouest, bureau 2700
Toronto (Ontario) M5V 2M5
Numéro d'identification de la banque : 56792
Code bancaire : 241
Pour porter au crédit de : Programme des Nations Unies pour le Développement
Numéro de compte : 711442252220

3. L'ACDI informera le PNUD du versement de la Subvention par courriel à contributions@PNUD.org, dans lequel elle fournira l'information sur le versement.

4. La valeur de la Subvention, versée en dollars canadiens conformément à la présente Entente, sera déterminée au moyen du taux de change opérationnel des Nations Unies à la date du paiement.

5. Advenant une baisse de la valeur de la Subvention, l'apport du PNUD au Projet pourra être réduit, suspendu ou terminé par le PNUD après consultation avec l'ACDI.

6. Les engagements du PNUD à l'égard de la mise en œuvre du Projet visé par la présente Entente sont subordonnés à l'obtention de la Subvention de l'ACDI conformément au paragraphe 1.

Paragraphe II. Utilisation de la Subvention

1. Le PNUD veillera à ce que la Subvention et tout revenu en intérêts en découlant soient utilisés exclusivement pour les fins du Projet.

2. L'ACDI se réserve le droit de retenir le versement d'une partie de la Subvention après consultation avec le PNUD, si le PNUD n'utilise pas la Subvention pour les fins du Projet.

3. Le PNUD sera responsable de la mise en œuvre du Projet et tiendra l'ACDI informé.

4. La Subvention sera administrée par le PNUD conformément à ses règlements, à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

Paragraphe III. Administration et rapports

1. Tous les comptes et les états financiers seront libellés en dollars américains.
2. Le siège social et le bureau de pays du PNUD transmettront à l'ACDI tous ou une partie des rapports mentionnés ci-après, dressés conformément aux politiques et procédures du PNUD en matière de comptabilité et d'établissement de rapports.
 - a) un rapport annuel sur l'état d'avancement du Projet pour la durée de l'Entente ainsi que le plus récent budget approuvé, émanant du bureau de pays (ou de l'unité responsable au siège dans le cas de Projets/Programmes mondiaux et régionaux);
 - b) un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année, à soumettre au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion du PNUD;
 - c) un rapport final qui présente de façon détaillée les principaux intrants, les activités, les extrants et les résultats des activités du Projet et les retombées des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou de l'unité responsable au siège social dans le cas de Projet mondiaux et régionaux), dans les six (6) mois qui suivent la date de fin ou de résiliation de l'Entente;
 - d) un état financier certifié, à soumettre au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fermeture financière du Projet, émanant du Bureau des finances et de l'administration/Bureau de la gestion du PNUD, à la date de fin du Projet.
3. Si les circonstances le justifient, et à la demande de l'ACDI, le PNUD pourra fournir des rapports plus fréquemment, aux frais de l'ACDI.

Paragraphe IV. Services administratifs et de soutien

1. Conformément aux décisions du conseil d'administration du PNUD, dont fait état sa politique sur le recouvrement des coûts à partir d'autres ressources, une somme de 7% sera allouée à même la Subvention au recouvrement des coûts indirects ou des coûts des services généraux d'appui à la gestion. De plus, pour autant que les coûts soient, de manière non équivoque, liés au Projet précis, tous les coûts directs de la mise en œuvre, y compris les coûts du partenaire de mise en œuvre/ de l'agence d'exécution, seront assumés par le Projet et intégrés au budget du Projet.

2. Le total des sommes inscrites au budget du Projet, y compris les coûts estimatifs des services de soutien connexes, n'excéderont pas les fonds totaux alloués pour le Projet selon la présente Entente.

Paragraphe V. Vérification

1. La Subvention sera assujettie exclusivement aux procédures de vérification externe et interne prévues dans les règlements, les règles, les politiques et les procédures en matière de gestion financière du PNUD. Si un rapport de vérification du Comité des commissaires aux comptes du PNUD présenté à son organe directeur contient des observations relatives à la Subvention, cette information sera communiquée à l'ACDI.

Paragraphe VI. Évaluation

1. Tous les Projets du PNUD seront évalués conformément à la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le gouvernement du Mali, et les autres participants en consultation avec l'ACDI, se mettront d'accord sur l'objet, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et le cadre de référence de l'évaluation d'un Projet, y compris une évaluation de la contribution financière à un résultat qui est mentionné dans le plan d'évaluation. Le PNUD commande l'évaluation, qui est réalisée par des évaluateurs externes indépendants.

Paragraphe VII. Visibilité

1. Le PNUD prendra toutes les mesures nécessaires pour faire connaître la participation financière de l'ACDI au Projet, conformément à ses règlements, à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

Paragraphe VIII. Suspension

1. Advenant des changements majeurs ayant un impact sur le Projet, l'ACDI ou le PNUD pourront en tout temps, après consultation avec l'autre Signataire, suspendre la présente Entente, en tout ou en partie, au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours. Les Signataires s'efforceront d'identifier les voies et moyens de gérer la suspension, atténuant ainsi l'impact sur le Projet jusqu'à ce que la suspension soit levée.

2. Le cas échéant, l'ACDI assumera néanmoins tout engagement pris et toute obligation contractée par le PNUD jusqu'à la date de réception par le PNUD du préavis de suspension.

Paragraphe IX. Résiliation et fin de l'Entente

1. Le PNUD informera l'ACDI de la fin de toutes les activités liées au Projet.



2. L'ACDI ou le PNUD pourront en tout temps résilier la présente Entente, en tout ou en partie, au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

3. Nonobstant la fin du Projet ou la résiliation de la présente Entente, en tout ou en partie, le PNUD conservera le solde inutilisé des fonds jusqu'à ce tous les engagements pris et toutes les obligations contractées pour la réalisation du Projet aient été honorés et qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du Projet.

4. Le solde restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés sera réaffecté au PNUD, après consultation et avec l'approbation de l'ACDI.

Paragraphe X. Évaluation environnementale

1. Le Projet n'est pas visé par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Paragraphe XI. Modification de l'Entente

1. L'Entente pourra être modifiée uniquement au moyen d'un échange de lettres entre l'ACDI et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin feront partie intégrante de l'Entente.

Paragraphe XII. Avis

1. Tous les avis relatifs à l'Entente seront considérés communiqués si livrés par l'un ou l'autre des Signataires par courrier ou télécopieur à l'autre Signataire à l'adresse indiquée dans ce paragraphe. L'adresse de l'un ou l'autre des Signataires pourra être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée au présent paragraphe.

2. Tout avis à l'ACDI sera envoyé à l'adresse suivante :

Ambassade du Canada au Mali
Louis Verret, Directeur du Programme du Mali

Téléphone : 223 20 21 22 36

Télécopieur : 223 20 21 43 62

Courriel : louis.verret@international.gc.ca



3. Tout avis au PNUD sera envoyé à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement
Maurice Dewulf, Représentant Résident ai
Immeuble Alou Diarra, ACI 2000
BP 120 Bamako, Mali

Téléphone : 00223 44 93 03 10
Télécopieur : 00223 44 98 03 90
Courriel : maurice.dewulf@undp.org
Web : www.undp.org.ml

Paragraphe XIII. Entente complète

1. L'Entente ainsi que l'annexe A, qui en fait partie intégrante, constituent ensemble la totalité de l'Entente de subvention conclue entre l'ACDI et le PNUD relativement au Projet.

Paragraphe XIV. Lutte contre la corruption

1. Le PNUD et l'ACDI conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD appliquera les normes de conduite qui régissent le travail de son personnel, y compris l'interdiction des pratiques de corruption dans le cadre de l'octroi et de l'administration des contrats, des subventions ou d'autres avantages, comme le stipulent le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD ainsi que le Manuel des achats du PNUD.

Paragraphe XV. Lutte contre le terrorisme

Financement des activités terroristes

1. Conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont les résolutions S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001) et S/RES/1373 (2001), le Canada et le PNUD sont fermement résolus à lutter contre le terrorisme sur le plan international et, en particulier, contre le financement du terrorisme.

2. Le PNUD examinera les partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution potentiel(le)s (le cas échéant) pour s'assurer qu'elles ne travaillent pas en connaissance de cause avec des partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution dont le nom figure sur la nouvelle liste récapitulative établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créée par la résolution 1267.

3. Le PNUD ne versera des fonds qu'aux seul(e)s partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution dont le nom figure dans la présente Entente à l'annexe (le cas échéant). Le PNUD fera tout ce qui est en son pouvoir pour fournir la liste des partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution à l'ACDI avant la signature de la présente Entente.

4. Si la liste mentionnée au sous-paragraphe 3. n'est pas disponible avant la signature, le PNUD fournira l'information dès qu'elle est disponible. Tout changement apporté à la liste des partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution (le cas échéant) sera soumis à l'ACDI dès que l'information sera disponible. Le cas échéant, à la demande de l'ACDI, celle-ci et le PNUD se consulteront pour déterminer la ligne de conduite appropriée, s'il y a lieu.

5. Le PNUD inclura dans toute entente financière, tout accord ou tout contrat pour lesquels des fonds de l'ACDI sont utilisés une disposition stipulant que les autres partenaires de mise en œuvre/agences d'exécution (le cas échéant) ne devront pas utiliser les fonds fournis au titre de l'entente, de l'accord ou du contrat pour bénéficier au terrorisme.

6. En consultation avec le PNUD, l'ACDI pourra demander de participer à titre d'observateur au suivi et à l'évaluation du Projet par le PNUD, conformément aux lignes directrices et aux procédures applicables du PNUD.

7. Si un(e) partenaire de mise en œuvre/agences d'exécution (le cas échéant) ne figurant pas sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créée par la résolution 1267 est réputée, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, mener des activités terroristes, l'ACDI et le PNUD se consulteront pour déterminer la ligne de conduite appropriée.

Paragraphe XVI. Dispositions générales

1. Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne sera directement ou indirectement partie à l'Entente, ni ne bénéficiera des avantages pouvant en découler

2. La présente Entente ne peut être cédée par le PNUD sans le consentement écrit préalable de l'ACDI.

3. Tout paiement devant être fait dans le cadre de la présente Entente est subordonné à l'existence d'un crédit parlementaire particulier pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué. Si le crédit parlementaire de l'ACDI est modifié par le Parlement du Canada, l'ACDI pourra réduire la Subvention prévue ou mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit au PNUD.

4. La présente Entente ne constitue pas un traité international, mais une entente administrative entre le gouvernement du Canada et le Programme des Nations Unies pour le développement.

5. Tout différend découlant de la présente Entente ou y ayant trait sera réglé à l'amiable par les Signataires.

Paragraphe XVII. Durée de l'Entente

1. L'Entente prendra effet à la date de la dernière signature et demeurera en vigueur jusqu'à la fin des activités du Projet s'étendant sur une période de six (6) années.

La présente Entente est rédigée en langue française en deux exemplaires.

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA

Pour le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Signature 

Signature 

Louis Verret

Maurice Dewulf

Directeur du Programme du Mali

Représentant Résident ai

Date 8 mars 2012

Date 07/03/2012



ANNEXE A

DOCUMENT DE PROJET

1. Contexte

La première phase de l'Appui Conjoint des partenaires techniques et financiers (PTF) au Pool Technique du Mali démarré en juin 2008 est arrivé à échéance en décembre 2011. La seconde phase qui couvre la période 2012-2017 intervient dans un contexte marqué par :

- i) l'élaboration de la troisième génération du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012-2017) ;
- ii) l'évaluation de la Déclaration de Paris, phase 2 y compris l'évaluation de performances du Pool Technique des PTF ainsi que la dernière enquête portant le monitoring des indicateurs de la Déclaration de Paris, intervenues en 2010 ;
- iii) l'élaboration en cours de la deuxième génération de la Stratégie Commune d'Assistance Pays (SCAP) alignée sur le CSCR ; et,
- iv) la tenue en novembre-décembre 2011 à Busan (Corée du Sud) du 4^{ème} Forum de Haut Niveau sur l'Efficacité de l'Aide.

Ce contexte est également marqué par l'échéance prochaine des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) fixée en 2015. Les OMD constituent l'agenda de développement commun au monde pour réduire les principaux aspects de la pauvreté humaine. L'appui conjoint des PTF au Pool Technique s'inscrit dans l'esprit de l'OMD 8 qui vise la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement.

Le Mali à l'instar d'autres pays a adhéré à la Déclaration de Paris en 2005. Cette adhésion s'y est traduite par l'élaboration du Plan National d'Action sur l'Efficacité de l'Aide au développement (PNAEA) couvrant la période 2007-2009, adopté par le Conseil des Ministres en avril 2007. Pour le pilotage du plan d'action, il a été mis en place un Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide comprenant les Départements et services qui ont œuvré à l'élaboration dudit plan. La Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT CSCLP) assure le Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide en vue de créer une synergie entre les objectifs du CSCR 2007- 2011 et ceux de la Déclaration de Paris visant l'harmonisation de l'aide à l'horizon 2010.

Avec l'avènement du CSLP 2002-2006, puis du CSCR 2007-2011 et de la SCAP 2008-2011 l'organisation des PTF s'est améliorée de façon significative, notamment en ce qui concerne le renforcement de leur coordination en mettant en place en 2007 un Pool Technique qui a fonctionné dans un premier temps de façon « artisanale » via des appuis ponctuels, puis dans un second temps, à partir de 2008 , via un panier commun dont la création a été décidée lors de la Réunion Mensuelle du 12 mars 2008. La gestion de ce panier a été confiée au PNUD. Le Pool Technique est l'interface technique des structures gouvernementales (SHA et CT CSCLP)¹ et a

¹ Se situant dans l'esprit de la réforme de l'aide initiée en 1996, les autorités du Mali ont opérationnalisé avec l'accompagnement des PTF, le Cadre Partenarial (CP) -communément désigné sous la terminologie de « colocalisation »-, composé de la Cellule Technique du CSLP (CT-CSLP), du Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide (SHA) et du Pool Technique (PT) des PTF. Les trois structures (CT-CSLP, SHA et PT) sont localisées sur un même site -abritant initialement la seule CT-CSLP-, mis à leur disposition par le Gouvernement. En conséquence, le partenariat entre les trois structures est dénommé la « colocalisation ». Cette

pour objectif global de faciliter la mise en œuvre de la Déclaration de Paris et du Programme d'Action d'Accra sur l'efficacité de l'aide en apportant un appui technique aux PTF. Le Pool Technique qui dépend hiérarchiquement de la Troïka et du Chef de file des PTF, est actuellement composé de quatre personnes à temps plein (un coordonnateur, un assistant technique, une assistante et facilitateur sectoriel) depuis septembre 2011 dont une dédiée spécifique au groupe thématique Economie Agricole et Rurale.

2. Description du projet

Le projet d'appui conjoint des PTF au Pool Technique a comme objectif global d'appuyer les efforts en matière d'efficacité de l'aide pour obtenir des résultats de développement tangibles et durables en cohérence avec les priorités définies dans le CSCR 2012-2017. Cet objectif global, tout en s'inscrivant dans l'esprit de Monterrey, de la Déclaration de Paris, du Programme d'Action d'Accra, prend en compte l'élargissement de perspective prôné par le 4ème Forum de Haut Niveau sur l'efficacité de l'Aide de Busan qui met l'accent sur le lien nécessaire à établir entre l'efficacité de l'aide et les défis d'un développement efficace.

Trois axes sont proposés dans le cadre du Projet Pool Technique:

1. Élaboration, mise en œuvre et suivi-évaluation de la SCAP 2012-2017 ;
2. Amélioration des mécanismes de concertation PTF et des cadres conjoints GdM-PTF ;
3. Élaboration et mise en œuvre de la stratégie de communication autour de la SCAP 2012-2017 et valorisation des bonnes pratiques.

avancée devra permettre d'appuyer le renforcement du dialogue entre le Gouvernement et les PTF à travers leur interface respectif, autour de la coordination et de la gestion de l'aide, d'asseoir le leadership du Gouvernement et de renforcer l'appropriation nationale conformément aux principes de la Déclaration de Paris.